

RESTAURATION

Règlement de la cantine scolaire 2019 - 2020

A savoir....

Le restaurant municipal, situé Chemin des écoles, répond aux exigences des services vétérinaires et a reçu l'agrément qui l'identifie comme respectant les normes européennes.

Quelques chiffres..

Le restaurant c'est :

500 repas pour les écoles.

50 repas portés à domicile

28 repas petite enfance

N° utiles...

Restaurant municipal :
03 20 23 68 37

Service scolaire :
03 20 68 41 39

Régie unique :
03 20 23 61 07

Ecole Thomas Pesquet
(Maternelles) :
03 20 23 61 07

Ecole St Ignace :
03 20 23 60 73

Ecole Thomas Pesquet
(Primaires) :
03 20 23 57 97



Informations :

Horaires d'ouverture de la mairie :

Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h30

Le vendredi, de 8h30 à 12h00

Le samedi, de 8h30 à 12h00

Horaires d'ouverture de la régie unique :

Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 15h30 à 17h

Le vendredi de 10h à 12h



Article 1 :

L'accès au Restaurant Scolaire est accordé à tous les élèves ayant fourni en temps voulu leur réservation et sous réserve du respect du présent règlement.

Article 2 :

L'enfant appelé à fréquenter le Restaurant devra obligatoirement fournir une fiche sanitaire comprenant notamment les coordonnées de la personne à appeler en cas d'urgence.

Article 3 :

Dorénavant, tout enfant non inscrit à la cantine mais étant encore présent dans l'enceinte de l'établissement scolaire à 11h45 sera emmené en restauration scolaire pour y prendre son repas. Les parents seront invités à reprendre l'enfant à la fin du service de restauration (sauf maladie ou accident).

Les parents seront amenés à signer une décharge dans le cas où leur enfant devrait quitter prématurément le service de repas.

Article 4 :

Les enfants qui fréquentent le Restaurant Scolaire s'obligent à :

Respecter

- Le personnel du restaurant scolaire ou de surveillance.
- Les autres élèves.
- Les locaux et le matériel mis à disposition.

Manger

- Proprement.
- Calmement
- Sans gaspillage de nourriture.

Adopter un comportement et un langage correct en toutes circonstances.

Respecter les règles de sécurité lors des déplacements entre l'école et le restaurant municipal.

Article 5 :

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens (tout manquement sera notifié sur un cahier de bord).

Le personnel s'autorise à sanctionner, à réprimander un enfant lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas.



Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la commune ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Le personnel s'autorise à confisquer, le temps de la restauration, tout objet non utile au bon déroulement de ce temps de détente (Téléphone portable, ballons, billes...).

Mesures mises en place en cas de non-respect de ce règlement :

1 -Les avertissements sont émis à l'enfant et consignés dans le cahier de bord.

La famille peut éventuellement être convoquée pour un entretien.

En cas de récidive et selon la gravité de l'événement, la commune souligne qu'elle pourrait être contrainte d'envisager le retrait du service proposé à la famille.

2 - Pour les dégâts mineurs (salissures, dégradations, désordre), le personnel communal aura toute possibilité de demander immédiatement à l'enfant la remise en l'état nécessaire (nettoyage, rangement ...).

Toute inscription au service "Restauration Scolaire" implique l'acceptation du présent règlement.

Fonctionnement

Les agents affectés en surveillance cantine sont chargés de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- la sécurité, en les prenant en charge depuis la sortie de classe du matin jusqu'à l'entrée en classe de l'après-midi.
- l'hygiène, en veillant à ce que les enfants soient propres avant et après le repas.
- l'éducation alimentaire, en leur apprenant à découvrir légumes, poissons, fromages...
- l'écoute, en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits.
- la discipline.

Article 6 :

Les parents d'un enfant qui présente des intolérances à certains aliments doivent se rapprocher du chef d'établissement scolaire afin de mettre en place un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) qui sera ensuite transmis à la commune.

Suivant le cas, la commune, après concertation avec le personnel affecté en restauration scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant dans ce service.

En dehors des situations d'allergie, aucun plat de substitution ne sera délivré.

Article 7 :

Il est précisé que les personnels affectés au service de restauration ne sont pas habilités à donner des médicaments à des enfants.

Article 8 :

Il existe deux lieux de restauration scolaire :

- Le restaurant municipal.
- Le restaurant situé au sein de l'établissement Saint Ignace.

Le restaurant municipal accueille les élèves de l'école des Jonquilles, Jules Verne, La Fontaine et Saint Ignace (CE2, CM1 et CM2).

L'autre restaurant accueille les classes de maternelles et de primaires de l'école Saint Ignace.